

Travail au noir des jeunes chercheurs

Financer sérieusement les jeunes chercheurs en science politique ?

Vers la fin des libéralités

Sommaire

- Panorama des situations
- Analyse juridique
- Processus historique
- Objectifs

Le chercheur caméléon...

- Des « statuts » différents selon l'interlocuteur
 - Sécurité sociale (couverture sociale)
 - Régime général ou régime étudiant ou ... CMU
 - Laboratoire (conditions de travail)
 - Salarié (droit public ou privé), boursier, stagiaire, « bénévole »... le plus souvent rien du tout !
 - Enseignement supérieur et recherche (Représentation)
 - Assimilé Usager, assimilé Personnel, non représenté (chercheur contractuel)
- ➔ **Des situations plus ou moins légales !**

Les conséquences pratiques

- Les différents « statuts » influent sur :
 - L'intégration au laboratoire (du « collègue » au « disciple » en passant par l'« étudiant »)
 - La participation aux instances de discussion / décision
 - La perception du jeune chercheur par lui-même
 - La valorisation auprès de la société
 - L'accès aux droits sociaux (chômage, retraite, etc.)
 - Les conditions d'accueil des chercheurs étrangers
 - La durée de thèse

Les financements du doctorat

- Financement des primo-doctorants (données 1999)
 - Salaires : ~35 %
 - Libéralités : ~10 %
 - Salaires ou libéralités : ~5 %
 - Situations inconnues (~ non financement) : ~50 %
- Problèmes d'une nomenclature floue
 - Distinction salaire / libéralité
 - Distinction formation initiale / continue
 - Distinction « petit boulot » / financement du doctorat

Aberrations juridiques (1/3)

- Recruteur / employeur / financeur
 - Dans le monde normal : une seule et même entité
 - Dans le monde des jeunes chercheurs : dissociation

Fonctionnement cohérent : exemple 1 : Allocation de recherche

Recruteur : directeur de recherche (ou laboratoire)

Financeur : État (via l'établissement universitaire)

Employeur : établissement universitaire

Fonctionnement cohérent : exemple 2 : Convention CIFRE

Recruteur(s) : laboratoire et entreprise

Financeur(s) : État et entreprise

Employeur : entreprise

Aberrations juridiques (2/3)

Fonctionnement déviant : exemple 1 : Bourse d'association

Recruteur : directeur de recherche (laboratoire)

Financier : association

Employeur : **néant (mais en voie de résorption)**

Fonctionnement déviant : exemple 2 : Bourse de l'École des Mines

Recruteur : directeur de recherche (laboratoire)

Financier : État (via la structure-écran Armines)

Employeur : **néant (redressement URSSAF, fin du système)**

Fonctionnement déviant : exemple 3 : jeune chercheur étranger

Recruteur : directeur de recherche (laboratoire)

Financier : divers (via la structure-écran Egide)

Employeur : **néant**

Aberrations juridiques (3/3)

- Comment est-ce possible ?
 - Irresponsabilité d'un système qui permet à des personnels de **recruter sans engager l'établissement** pour le compte duquel ils recrutent
 - Pénurie d'investissements dans la recherche, avec une comptabilité publique très stricte, d'où un recours massif à des partenaires financiers externes et à des montages financiers « exotiques » (associations écran, etc.)
 - Recours à des financeurs « extérieurs » afin d'éviter la requalification en contrat de travail puisque absence de lien de subordination

Analyse juridique : le contrat de travail

- Définition jurisprudentielle
- Trois éléments pour qualifier un contrat de travail :
 - Mise, par le salarié, de sa force de travail, à disposition d'un donneur d'ouvrage.
 - Versement d'une rémunération pour ce travail
 - Réalisation de ce travail en situation de subordination
- La signature d'un écrit n'est pas nécessaire
- En cas d'autonomie des personnels : activité au sein d'un service organisé (horaires, locaux, matériels) pour qualifier le lien de subordination

Le travail d'un chercheur

- « Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national » :
 - Le développement des connaissances
 - Leur transfert et leur application [...]
 - La diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique [...]
 - La participation à la formation initiale et continue
 - L'administration de la recherche

(Article 24 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation)

Le travail d'un doctorant

■ Usager ?

- « bénéficiaire » du service public de l'enseignement supérieur et de recherche (article L 811-1 du Code de l'Éducation)
- Assimiler et restituer des connaissances
- Un maître de conférence passant l'HDR ne devient pas un étudiant !

■ Personnel !

- Production de nouvelles connaissances, de savoir-faire, développement d'outils techniques ou méthodologiques
- Participation à la formation initiale et continue
- Activité valorisée dans les rapports d'activité des unités, etc.

→ Doctorant = chercheur en formation = personnel

Une question récurrente

- Lettre ministérielle n°311/88 du 22 juin 1988 du ministère des Affaires Sociales
 - Rémunérations des étudiants de 3^e cycle = revenus salariaux si non attribuées sur critères sociaux
- Note de la direction des affaires juridiques du ministère de la recherche (DAJ B1 – MLC n°582, 21 mars 2000) sur les agents non titulaires de l'État
- La Charte des thèses (1998) définit le doctorant comme un travailleur à part entière au sein d'un laboratoire
- ➔ LOPR 2006 : doctorat = « expérience professionnelle de recherche ». Cf aussi Charte européenne du chercheur (« chercheurs en début de carrière »)

L'alibi de la « carte d'étudiant »

Ou la rhétorique à fabriquer des étudiants à vie

- L'inscription universitaire du doctorant sert d'alibi pour ne pas le salarier
- Pour les chercheurs docteurs, recours à la même stratégie rhétorique : «complément de formation », «étudiant post-doctorant », « stage post-doctoral », etc.
- Attitude renforcée par un contexte de pénurie de moyens qui conduit à rechercher toute économie que le dispositif législatif autorise, n'interdit pas, tolère ou ignore (payer du personnel au noir ou les utiliser «bénévolement »)

Processus historique

- 1976 : création des allocations de recherche (AR)
 - 1981 : création des conventions CIFRE
 - Post-1982 : contrats des organismes (BDI...)
 - 1988-1990 : renforcement des AR
 - Fin des années 90 : transformation des libéralités en salaires par beaucoup de collectivités territoriales (mais pas toutes : cf. procès Bronquard)
 - 2003 : début de transformation en salaires de libéralités des associations caritatives
 - 2006 : LOPR + circulaire anti-libéralités
- ➔ **Processus continu de “professionnalisation” du doctorat**

La résorption des libéralités

- 6 février 2004 : remise par la CJC du rapport de la CJC sur les « conditions de travail illégales des jeunes chercheurs » à Mme Haigneré.
- Le ministère enclenche alors, avec les associations caritatives, un processus de salarisation des libéralités.
- 2005 : « affaire des Mines » : des doctorants saisissent l'URSSAF pour travail au noir. Redressement à l'amiable, salarisation au 1^{er} janvier 2006.
- 20 octobre 2006 : circulaire relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants (DGES et DGRI)
- Mais un processus inabouti : les post-docs n'ont pas été pris en compte dans le cadre du protocole de résorption, les financeurs ne veulent pas financer le surcoût des cotisations salariales (20 %). Problème de fond : que coûte la recherche ?!
- Le MAE (Egide) ne veut pour l'instant rien entendre.

Et en science politique ?

- Idée répandue que les libéralités concernent surtout les « sciences dures » (assos caritatives)
- Pourtant, en sciences sociales, déficit en financements salariés: peu d'AR, quasiment pas de CIFRE
- Libéralités : certains financements de collectivités territoriales, certaines institutions (CNAF, Sénat, DGA...)
- **ET SURTOUT : EGIDE !!!** (mais aussi Centre March-Bloch etc.)
Concerne de nombreux JC SHS (BFE, CIERA, etc). Comment mettre fin à ce type de financements ?
- A noter : ne concerne pas que les doctorants, mais souvent aussi les post-docs (avec en plus des problèmes graves de couverture sociale)

En finir avec les libéralités

- Chacun doit prendre ses responsabilités :
 - Les établissements : respecter la loi et refuser le travail au noir. Objectif : 100 % de JC financés et salariés...
 - Les labos et les encadrants : considérer qu'il est de leur responsabilité de trouver des financements décentes pour leurs doctorants
 - Encadrants et doctorants : systématiquement faire remonter les cas de libéralités, aux financeurs, aux ministères, aux assos (ANCMSP, CJC...).
 - Doctorants et post-docs : ne pas hésiter à recourir au droit. Un procès en requalification gagné fera plus pour la cause que bien des arguties.